

Ordonnance concernant le contingentement de la production laitière (Ordonnance sur le contingentement laitier, OCL)

Modification du 10 juin 2005

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le contingentement laitier¹ est modifiée comme suit:

Art. 10a Titre médian

Demande de l'interprofession

Art. 10b Adaptation des contingents

Les adaptations de contingents en vertu de l'art. 31, al. 2, LAgR sont fixées à l'annexe.

Art. 20, al. 1, troisième phrase

¹ ... Si ce dernier a été augmenté après le 1^{er} janvier 2004, le lait commercialisé en plus ne peut être imputé à l'exploitation d'estivage.

Art. 22, al. 1

¹ Le service administratif fixe par voie de décision le montant de la taxe à payer par le producteur qui a dépassé son contingent, suite à une sur-livraison enregistrée dans l'année laitière précédente.

Art. 27, al. 3 et 4

³ L'office effectue des contrôles par sondage et ouvre une enquête s'il soupçonne des infractions.

⁴ Il ordonne des mesures administratives en vertu des art. 169 à 171 LAgR.

¹ RS 916.350.1

II

La présente ordonnance est complétée par une annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

10 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

*Annexe
(art. 10b)*

Adapatation de contingents d'interprofessions

1. Interprofession «L'Etivaz»

Les contingents des producteurs de l'interprofession Coopérative des producteurs de fromages d'alpages «L'Etivaz» sont augmentés de manière générale de 585 942 kg à partir du 1^{er} mai 2005. L'augmentation est répartie entre les producteurs conformément à la liste du 15 avril 2005 figurant dans la demande de l'interprofession.

